



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 154

ARRÊTÉ

N° 2012131-0007 du **10 MAI 2012** portant
**prescriptions complémentaires concernant l'évaluation des risques sanitaires
à la Société POTASSE ET PRODUITS CHIMIQUES à THANN et VIEUX-THANN
en référence au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512-31 ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment l'arrêté préfectoral n°2008-156-5 du 04 juin 2008 portant prescriptions complémentaires et codificatives ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-329-15 du 25 novembre 2010 prescrivant à PPC d'étudier et de proposer des mesures de réduction des émissions de mercure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-132-7 du 12 mai 2011 prescrivant à PPC la mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires liés au mercure et de compléter le dispositif de surveillance dans l'environnement ;
- VU** le courrier de PPC daté du 29 mars 2011 proposant des mesures et un plan d'actions pour réduire les émissions de mercure ;
- VU** le rapport final, plan de mesure du mercure dans la biosphère terrestre, du 26 mai 2011 référence PAR-RAP-11-06440C ;
- VU** le rapport final, évaluation quantitative des risques sanitaires pour le mercure, du 26 août 2011, référence PAR-RAP-11-07035C ;
- VU** l'étude sur la réduction des émissions de mercure transmise par PPC le 2 septembre 2011 ;
- VU** la tierce-expertise sur la réduction des émissions atmosphériques de mercure, rapport BURGEAP R002536PPC001 rev2 du 06/09/2011 ;
- VU** la proposition de plan de surveillance du mercure dans l'air et la biosphère transmis par PPC le 30 septembre 2011 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 24 novembre 2011 ;
- VU** l'avis du CoDERST lors de sa séance du 12 janvier 2012 ;

- VU** la lettre du 29 février 2012 de l'exploitant ;
- VU** le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. Du 30 avril 2011, portant nomination de M. Alain PERRET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011,
- VU** le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. Du 9 décembre 2011, portant nomination de M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-006-0002 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

CONSIDERANT l'avis de l'Institut de Veille Sanitaire du 16 mars 2011 indiquant « concernant le choix des valeurs toxicologiques de références, nous recommandons l'utilisation de la valeur de l'ATSDR. Cependant du fait de la prise en compte par l'OEHHA de la susceptibilité particulière des enfants, il paraît pertinent de ne pas écarter cette valeur et nous vous proposons d'encadrer le calcul de l'expression du risque par ces deux valeurs » ;

CONSIDERANT la valeur toxicologique de référence proposée par l'ATSDR (Agency for Toxic Substances and Disease Registry) de 200 ng/m³ pour le mercure par inhalation ;

CONSIDERANT que des concentrations en mercure mesurées en 2010 et 2011 dans l'environnement au niveau des secteurs habités proches du site dépassent la valeur de référence de l'OEHHA (Office of Environmental Health Hazard Assesment – États-Unis) de 30 ng/m³ ;

CONSIDERANT la nécessité de réduire les émissions atmosphériques de mercure ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller régulièrement les concentrations en mercure présentes dans l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi rendu nécessaire de fixer des prescriptions additionnelles pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

APRES communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société POTASSE ET PRODUITS CHIMIQUES (PPC), dont le siège social se trouve 95 rue du Général de Gaulle – BP 60090 à THANN (68802), est tenue de respecter les prescriptions édictées par les articles qui suivent.

Article 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
N° 2008-156-5 du 04 juin 2008	Article 3.2.4.4	Article modifié par l'article 3 du présent arrêté
	Article 9.2.1.2	Article modifié par l'article 4 du présent arrêté
	Article 9.2.3.2.5	Article modifié par l'article 4 du présent arrêté
	Article 9.2.3.2.6	Article modifié par l'article 4 du présent arrêté
	Article 9.2.3.2.7	Article modifié par l'article 4 du présent arrêté
	Article 9.2.3.2.8	Article abrogé par l'article 4 du présent arrêté

Article 3 – MODIFICATIONS DES FLUX ANNUELS DE REJETS ATMOSPHÉRIQUES DE MERCURE

Les prescriptions de l'article 3.2.4.4 de l'arrêté du 04 juin 2008 sont remplacées par :

Les émissions totales (diffuses compris) de mercure à l'atmosphère respectent les valeurs suivantes :

	Flux total (kg Hg/an)	Flux spécifique en moyenne annuelle (g Hg/tonne de capacité de production de chlore)
à compter du 1 ^{er} janvier 2010	108	1,5
à compter du 1 ^{er} janvier 2011	86	1,2
à compter du 1 ^{er} janvier 2012	72	1,0
et à compter du 1 ^{er} janvier 2013 :	50,4	0,7

Article 4 – MODIFICATIONS de l'autosurveillance des effets sur l'environnement

Les prescriptions de l'article 9.2.1.2 de l'arrêté du 04 juin 2008 sont remplacées par :

Article 9.2.1.2 - Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air par mesure du mercure.

Une station de mesure en continu du mercure dans l'air est implantée dans l'environnement du site, le choix du site est défini sur proposition de l'exploitant et après validation de l'Inspection des Installations Classées.

Cette surveillance est complétée par des campagnes de prélèvements et d'analyses trimestrielles.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site.

Les prescriptions de l' article 9.2.3.2.5 de l'arrêté du 04 juin 2008 sont remplacées par :

Article 9.2.3.2.5 Mesure de la contamination mercurielle des sédiments, bryophytes et oligochètes

Des prélèvements de sédiments fins, de bryophytes et d'oligochètes aquatiques seront réalisées annuellement aux points de prélèvement 1,2,3 et 6 , tels que définis à l'article 9.2.3.2.2 du présent arrêté.

Les prescriptions de l' article 9.2.3.2.6 de l'arrêté du 04 juin 2008 sont remplacées par :

Article 9.2.3.2.6 Mesure de la contamination mercurielle sur les poissons

Des prélèvements de poissons seront réalisés annuellement aux points de prélèvement 1,2,3 et 6, tels que définis à l'article 9.2.3.2.2 du présent arrêté.

Les prescriptions de l' article 9.2.3.2.7 de l'arrêté du 04 juin 2008 sont remplacées par :

Article 9.2.3.2.7 Suivi hydrobiologique

L'exploitant effectue un suivi hydrobiologique annuel du cours d'eau de la Thur en amont et en aval du rejet qui porte sur l'analyse de la composition faunistique des éléments biologiques suivants :

- Macro-invertébrés (selon la circulaire DCE 2007/22 du 11 avril 2007 relative au protocole de prélèvement et de traitement des échantillons des invertébrés pour la mise en œuvre du programme de surveillance sur cours d'eau (Réf. : DE / MAGE / BEMA 07 / n° 4) ainsi que la norme NF-T 90-350);
- Diatomées (selon la norme NF T90-354).

Les analyses sont réalisées selon les méthodes de référence susmentionnées.

Les résultats de ces analyses sont transmises à l'inspection des installations classées ainsi qu'à la police de l'eau dans le mois qui suit la remise des rapports de mesures : sont fournis notamment les rapports d'analyse spécifiant les notes d'indices obtenus, les conditions de prélèvements ainsi que les listes faunistiques et floristiques analysées.

Les prescriptions de l' article 9.2.3.2.8 de l'arrêté du 04 juin 2008 sont abrogées

Article 9.2.3.2.8 Mesures dans les bryophytes

Article 5 – Analyses des sols autour du bassin 4000

L'exploitant déterminera un plan d'investigations et réalisera des prélèvements et analyses de sols dans le secteur du bassin 4000, afin de rechercher une contamination éventuelle au mercure. Le mercure sera recherché sous forme mercure total.

En cas de détection d'une pollution, l'exploitant déterminera l'étendue de la zone contaminée et sur la base d'une étude technico-économique proposera un programme de traitement visant à résorber la pollution.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, les résultats commentés de la campagne d'investigations.

En cas de détection d'une pollution, l'étude technico-économique de traitement de la pollution sera transmise dans un délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 8 – EXÉCUTION - PUBLICITE

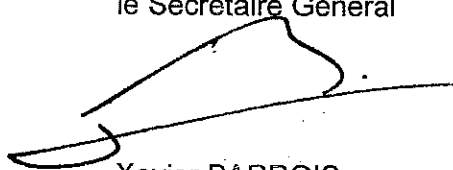
Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée dans les mairies de Thann et de Vieux-Thann et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans les mairies de Thann et de Vieux-Thann pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Thann, le Maire de Thann et de Vieux-Thann et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société PPC.

Fait à Colmar, le **10 MAI 2012**

Pour le Préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général



Xavier BARROIS

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.